



**CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO**  
CENTRU USPITALIERU D'AIACCIU

**Centre Hospitalier d'Ajaccio**

**Site du Stilettu**

**1180 Route A Madunuccia**

**20090 Ajaccio Cedex**

**Accueil téléphonique : 04.95.29.90.90**

**La Direction des relations avec les usagers  
reste à votre disposition pour  
toute information complémentaire.**

**04.95.29.90.98**

***Ce document est accessible sur le site internet du CHA***

# **Les Directives Anticipées**

***Loi N° 2016-87 du 2 février 2016 dite loi « LEONETTI CLAEYS » et créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie***

***Décret N° 2016-1067 du 3 août 2016***

***Articles L. 1111-11 à L. 1111-12 et R. 1111-17 à R.1111-20 et R.1111-30***

## **MÉMO Droits des Patients**

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses volontés quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Une hospitalisation peut être le moment de prendre des décisions importantes, qui pourront être utiles un jour. Les prendre aujourd'hui évitera que d'autres les prennent ce jour là votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître.

## Que sont les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont des instructions écrites que donne par avance **une personne majeure consciente**, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de poursuite, de limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux. Elles ne sont utilisées que si le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté, s'il est conscient, seule sa parole compte. Leur rédaction est libre et volontaire.

## Qui peut m'aider à rédiger mes directives anticipées ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix. Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

## Comment rédiger vos directives anticipées ?

Vous devez écrire vous-même vos directives anticipées, vous devez les dater et les signer. Votre identité doit être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance, identité de la personne de confiance si elle a été désignée). **Si une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger ses directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.** En cas d'impossibilité de les écrire et de les signer, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une, qui attesteront que le document que vous n'avez pas pu rédiger vous-même exprime bien votre volonté libre et éclairée. Vos témoins devront indiquer leur nom et qualité. Leur attestation devra être jointe aux directives anticipées. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives anticipées de les insérer dans votre dossier d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées. Vos directives anticipées peuvent être rédigées selon un modèle unique qui prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

## Combien de temps sont-elles valables ?

Elles sont valables **sans limite dans le temps** et peuvent être à tout moment modifiées ou révoquées. En présence de plusieurs écrits répondant aux conditions de validité, Le document le plus récent l'emporte. Si vous souhaitez annuler ou modifier les directives anticipées et que vous n'êtes plus en mesure de le faire, il est également possible de faire appel à deux témoins.

## Comment conserver vos directives anticipées ?

Il est important que vos directives anticipées soient facilement accessibles :

- par le médecin traitant ou par un autre médecin que vous aurez choisi ;
- en cas d'hospitalisation, dans le dossier médical conservé par l'établissement ;
- en cas d'admission dans un établissement médico-social, dans le dossier de soins conservé par cet établissement.

Si un dossier médical partagé a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées. Elles seront ainsi facilement consultables en cas de besoin.

Enfin, vous pouvez également les conserver ou les confier à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche. Dans ce cas, il vous appartient de faire connaître leur existence, leur lieu de conservation et l'identification de la personne qui en est détentrice.

La création d'un fichier national de recueil des directives anticipées est envisagée par les pouvoirs publics pour assurer ce stockage.

## Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Face à un malade qui n'est plus capable d'exprimer ses volontés, le médecin doit chercher à savoir s'il a rédigé des directives anticipées.

Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra **respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour, que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :**

- le cas de l'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- le cas où les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale

Dans ces cas, la décision de ne pas appliquer les directives anticipées est prise à l'issue d'une procédure collégiale. La décision est inscrite dans le dossier médical et la personne de confiance ou à défaut, la famille ou les proches en sont informés.

A noter : en l'absence de directive anticipée, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

[www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr) ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;

Fin de vie : rédiger des directives anticipées [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)